



Comment procéder à la démission si le préavis n'apparaît pas dans

Par **julie**, le **09/06/2010** à **08:59**

Bonjour,

je vous sollicite pour savoir comment dois je procéder à ma démission !

Actuellement salarié dans un salon de coiffure, poste occupé: coiffeuse, j'aimerais partir de cette entreprise, la cause: non entente avec la gérante.

Cependant, sur le contrat de travail, le préavis n'est pas stipulé, même pas la période du préavis.

Comment dois je procéder afin de faire ça dans les règles ?

Merci de vos conseil

Cordialement

Par **julius**, le **09/06/2010** à **20:49**

Bonsoir,

Si votre CCn est bien :

Convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006.

Etendue par arrêté du 3 avril 2007 JORF 17 avril 2007

[citation]Article 7.4.1

La durée du préavis pour les salariés visés aux articles 1.1 (Emplois techniques et de coiffeurs), 1.2 (Emplois de l'esthétique-cosmétique), 1.3 (Emplois non techniques) du chapitre III de la convention est fixée de la manière suivante :

[...]

Lorsqu'elle résulte d'une démission :

? 1 semaine pendant les 6 premiers mois d'ancienneté dans l'entreprise ;

? 1 mois au-delà de 6 mois d'ancienneté.

La durée du préavis pour les salariés visés à l'article 1.4 (cadres et agents de maîtrise) du chapitre III de la convention est fixée à 3 mois.

L'ancienneté visée ci-dessus s'entend de la durée de présence du salarié dans l'entreprise, période d'essai comprise.[/citation]

[s]Sans oublier:[/s]

[citation]Article 7.4.4

Pendant la période de préavis, le salarié sera autorisé à s'absenter pour recherche d'emploi 2 heures par jour aux heures d'ouverture du bureau de placement s'il en existe un. Dans l'hypothèse d'un licenciement, cette absence n'entraînera aucune réduction de rémunération. Dans l'hypothèse d'une démission, cette absence ne sera pas rémunérée. En cas de désaccord, le choix des heures s'effectuera chaque jour alternativement par l'employeur et le salarié. En cas d'accord entre les parties, les 2 heures journalières pourront être bloquées à des horaires fixes. En cas d'accord entre les parties, les heures peuvent être regroupées. Les salariés à temps partiel bénéficient de ces mêmes conditions, au prorata de leur durée du travail.[/citation]